

Division Académique des pensions et des prestations
DAPP4

Nantes, le 13 novembre 2025

Dossier suivi par :
Solenne PINON
Cheffe de Bureau
Tél : 02 51.86.31.20
Mél : solenne.pinon@ac-nantes.fr

BP 72616 - 44326 Nantes CEDEX 03

La Rectrice de la région académique Pays de la Loire
Rectrice de l'académie de Nantes
Chancelière des universités
à

Mesdames les Présidentes des Universités de NANTES,
ANGERS et du MANS
Monsieur le Directeur de l'ENSIM du MANS
Madame la Directrice de l'ENSAM d'ANGERS
Monsieur le Directeur de l'Ecole Centrale de NANTES

Objet : Couverture des accidents du travail des étudiants au titre de l'année scolaire 2025-2026

PJ : Rappel de la réglementation et imprimé de déclaration des risques
à compléter et à retourner à la DAPP4 – cellule accident au plus tard le 6 janvier 2026

J'attire votre attention sur la réglementation des accidents du travail des étudiants et l'intérêt que ces derniers soient couverts en cas d'accident du travail compte-tenu des prestations prévues et du régime de réparation en application du Code de la Sécurité Sociale.

Afin que les services académiques puissent procéder au versement à l'URSSAF des cotisations d'accident du travail pour les étudiants relevant des articles L 412 8-2a, L 412 8-2b et L 412 8-2f du Code de la Sécurité Sociale, je vous remercie de bien vouloir me communiquer avant le **6 janvier 2026**, l'effectif de vos étudiants concernés par cette réglementation à l'aide de l'**imprimé récapitulatif de la couverture des accidents du travail des étudiants ci-joint dûment complété** :

➤ Bénéficiaires du risque a (article L 412 8-2a) :
- uniquement les étudiants de l'enseignement technique
cotisation annuelle 2024-2025 : 3,17 €.

➤ Bénéficiaires du risque b (article L 412 8-2b) :
- les étudiants des autres enseignements qui ont des cours en atelier ou en laboratoire, ou qui effectuent des visites ou des stages en entreprise prévus au programme d'enseignement ainsi que les étudiants inscrits en STAPS
cotisation annuelle 2024-2025 : 0,21 €.

➤ Bénéficiaires du risque f (article L 412 8-2f du code de la sécurité sociale) :

Le décret n° 2006-1627 du 18 décembre 2006 (qui modifie l'article R 412-4-2 du code de la sécurité sociale) prévoit que tous les étudiants stagiaires bénéficient d'une protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, y compris ceux relevant du risque f) à savoir : « les personnes non mentionnées au a) et au b), qui effectuent dans un organisme public ou privé, un stage d'initiation de formation ou de complément de formation professionnelle ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue telle que définie par le livre IX du code du travail » cotisation annuelle 2024-2025: 0,21 €

Pour l'année universitaire en cours, vous devez donc recenser les étudiants qui souhaitent faire **un stage facultatif**, dans le cadre de leur formation universitaire, afin que ceux-ci soient couverts par rapport au risque Accidents du travail (AT) et maladie professionnelle (MP).

Si cet effectif n'est pas connu pour l'année universitaire 2025-2026, vous voudrez bien indiquer celui constaté lors de l'année universitaire 2024-2025.

Je vous rappelle que l'obligation de l'employeur, notamment pour le paiement des cotisations afférentes à cette protection revient à la Rectrice de région académique, en l'absence de rémunération ou lorsque la gratification est égale ou inférieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, cette fraction est définie par la formule suivante :

15 % X plafond horaire SS (29 € au 1^{er} janvier 2025) X par le nombre d'heures effectuées dans le mois.

Au-delà, cette charge incombe à l'entreprise d'accueil.

Je vous précise que les étudiants qui bénéficient déjà de la prestation des accidents du travail ou de service, soit au titre d'un congé formation, soit au titre de leur situation statutaire ne sont pas concernés.

Enfin, tout stage (facultatif ou obligatoire) doit faire l'objet d'une convention tripartite (Etudiant, Entreprise d'accueil, Etablissement d'enseignement) validée par l'équipe pédagogique.

Ces listes ne doivent pas être transmises au rectorat. Elles sont à conserver dans votre établissement dans l'hypothèse d'un contrôle de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont relève votre établissement et doivent être adressées à cet organisme en cas d'accident du travail déclaré au cours de l'année scolaire 2025-2026.

Pour tout renseignement complémentaire pour établir ces listes, vous pouvez contacter les services de la DAPP qui restent à votre écoute pour vous accompagner dans ces démarches.

La Rectrice de la région académique Pays de la Loire
Pour la Rectrice et par délégation
Rectrice de l'académie de Nantes
La Secrétaire générale adjointe
Directrice des Ressources Humaines
Chancelière des universités



Christelle DURAND

Katia BÉGUIN

PJ:

- Rappel réglementaire
- Fiche de décompte des étudiants à retourner à la DAPP4

Copie à:

Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs des IUT de NANTES, ANGERS, SAINT NAZAIRE, LA ROCHE SUR YON, LAVAL, LE MANS

Messieurs les Directeurs de l'Ecole Polytech de NANTES et d'Angers

Monsieur le Directeur de l'INSPE de l'académie de Nantes